

STATUTS

1 - Titre objet déclaration composition

Article 1

L'Association des bateliers plaisanciers de Villefranche-sur Mer (ABPV), a été fondée le 12 novembre 1947 suivant récépissé de déclaration numéro 3499/ 5634, dont publication légale a été effectuée au Journal Officiel les lundi 17 et mardi 18 novembre 1947.

L'association a pour but la pratique d'activités liées à la mer.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Villefranche-sur-Mer, quai au charbon, Port de la darse. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

L'Association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Elle exclut tout caractère professionnel.

a/ Les adhérents de l'ABPV sont, pour la plupart, propriétaires d'embarcations de types différents, usagers du port de la Darse de Villefranche-sur-Mer.

b/ les adhérents de l'ABPV pratiquent toutes les activités nautiques et notamment les différents types de pêches locales et sportives en mer, la croisière côtière à voile ou à moteur.

c/ l'ABPV est affiliée à la Fédération Française des pêches sportives (FFPS)

d/ L'activité de l'ABPV s'exerce dans l'animation par :

- sa participation volontaire aux secours en mer.
- sa participation aux traditionnelles manifestations du folklore local et des fêtes nautiques.
- son action auprès des enfants des écoles sur le thème de la « connaissance de la mer ».
- le respect du travail des pêcheurs professionnels.
- l'information éducative de tous ses adhérents pour la connaissance et le respect des

règlements et traditions maritimes, portuaires et de sécurité ; leur collaboration étroite avec les autorités maritimes pour la lutte contre la pollution de nos rivages, ports et cales de halage.

e/- L'ABPV représente ses adhérents auprès des collectivités publiques, et de toutes instances et organisations agissant dans le domaine d'action de l'association, dans le but de conserver et de servir les intérêts moraux, matériels et légitimes de chacun.

Article 2

L'ABPV étant affiliée aux Fédérations Sportives régissant les sports qu'elle pratique, elle s'engage :

1/ à se conformer aux règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux,

2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de cours et de concours, l'aménagement de locaux, l'organisation de réunions, la publication de communications et de compte rendus dans les journaux locaux, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 4

L'association se compose de :

1/ membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association),

2/ membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription, leurs conseils et services, contribuent à la prospérité de l'Association),

3/ membres actifs.

Elle peut nommer plusieurs Présidents ou plusieurs Vice-Présidents d'honneur pouvant assister aux séances du Conseil d'Administration (CA) avec voix consultative.

Article 5

Toute demande d'admission doit être adressée au Président et soumise au CA.

Si elle est acceptée, le nouveau membre devra s'acquitter de la cotisation annuelle et d'un droit d'entrée s'il possède un bateau.

Article 6

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission, l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Article 7

La qualité de membre se perd :

1/ par démission,

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le CA, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 8

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

2 - Obligations, Droits des adhérents, Cotisations

Article 9

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 10

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par l'Association ou à celles organisées soit par la fédération nationale à laquelle elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celle-ci, soit par les organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces fédérations.

Article 11

Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation doit être versée dès le début de l'année civile (limite 31 mars).

Tout membre en retard de 6 mois de cotisation annuelle peut-être radié par le comité avec toutes les conséquences de droit.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

3 - Administration et fonctionnement

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 6 membres au moins et de 15 au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue pour six ans.

Est éligible au CA, toute personne majeure au jour de l'élection, de nationalité française, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint l'âge légal devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du CA devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le CA se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les modalités pratiques de ce renouvellement sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA élit tous les deux ans, ou, le cas échéant, en cas de vacance, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du CA ayant atteint la majorité légale est jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale.

Le CA désigne les membres qui, outre le président, représenteront l'ABPV, en tant que de besoin.

Article 13

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins, au jour de l'assemblée.

- Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le CA et transmis aux membres pour convocation au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

- Le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations est de la moitié de ses membres présents ou représentés.

- Son bureau est celui du CA.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'article 12.

- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

- Les délibérations sont prises à main levée, sauf cas particulier tel que l'élection des membres du CA lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles.

- Le vote par procuration est admis. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par mandataire.

Article 16

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du CA, spécialement habilité à cet effet par le CA.

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 15. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 15.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant notamment :

- 1/ les modifications apportées aux statuts
- 2/ le changement de titre de l'association
- 3/ le transfert du siège social
- 4/ les changements survenus au sein du CA et de son bureau.

Article 21

Un règlement intérieur, conforme aux statuts, peut être établi par le CA. Ce règlement pourrait préciser divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du CA. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du CA.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du CA, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il procède à la nomination des employés de l'association.

Article 23

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 24

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du CA.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

4 – Ressources

- . Les ressources de l'association comprennent :
- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
 - 2° Les subventions de collectivités publiques ;
 - 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue salle de restaurant du Club de la Mer à Villefranche sur mer, le 8 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Joël Carrillo, assisté de Monsieur Roger Deleuse (trésorier) et Monsieur Georges Campi (Secrétaire).

Le Trésorier

Le Président

Le Secrétaire

Roger DELEUSE

Joël CARRILLO

Georges CAMPI